

Question 39 :

À la section 5.1.2 de l'annexe 12, il est écrit que : « le soumissionnaire doit fournir une preuve adéquate qui démontre que la majorité des membres ou actionnaires (NDLR : de la coopérative) a son domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire ». Question : est-ce que la coopérative doit être légalement incorporée et avoir des membres dûment reconnus avant le dépôt de l'appel d'offres?

Réponse 39 :

Si une coopérative souhaite déposer une soumission seule ou en partenariat avec une autre entité, elle doit être légalement constituée et inscrite au Registre des Entreprises du Québec avant le dépôt de la soumission. Comme mentionné à la section 5.1.2 de l'Annexe 12, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission une preuve adéquate qui démontre que la majorité des membres ou actionnaires de la coopérative ont leur domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire (par exemple, copie du permis de conduire).